

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-158

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /**

42-2023-09-06-00001 - Décision portant délégation de signature pour la trésorerie hospitalière de Gier Ondaine CH (2 pages) Page 3

42-2023-09-01-00007 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE DONNEE PAR LE TRESORIER DE LA TRESORERIE HOSPITALIERE SAINT-ETIENNE CHU A??SES FONDES DE POUVOIRS PERMANENTS (2 pages) Page 6

42-2023-09-01-00009 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE DONNÉE PAR LE TRÉSORIER DE LA TRÉSORERIE SAINT-ÉTIENNE CHU A??SES MANDATAIRES (1 page) Page 9

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial**

42-2023-08-30-00007 - Arrêté n°2023-202 PAT du 30 août 2023 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du 1er programme de l'ORI du quartier de Tarentaize-Beaubrun-Couriot à Saint-Etienne (6 pages) Page 11

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2023-09-01-00008 - Présidence de la commission chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire (1 page) Page 18

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison**

42-2023-09-04-00007 - arr 112 Dérogation inhumation +6jours HYVERT Alain (1 page) Page 20

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne**

42-2023-09-05-00002 - Arrêté préfectoral SPR n° 88/2023 portant autorisation d'organiser un spectacle aérien public dénommé « 24ème meeting aérien international de Roanne », sur l'aérodrome de Roanne le samedi 16 septembre et le dimanche 17 septembre 2023 + Annexes (43 pages) Page 22

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2023-09-06-00001

Décision portant délégation de signature pour la  
trésorerie hospitalière de Gier Ondaine CH



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
*TRÉSORERIE de GIER-ONDAINE Centres Hospitaliers*

*Madame Marie-Odile BERTHOLLET*  
*Comptable Public*

## **Décision du 1/09/2023** **Portant délégations de signature**

La trésorière de GIER-ONDAINE Centres Hospitaliers,

**Décide :**

**Article 1 :**

La présente délégation annule et remplace la délégation transmise le 4/09/2023 et publiée le 5/09/2023 au RAA spécial n°42-2023-157

**Article 2 : délégation générale**

Madame Aurélie MARTOURET, inspectrice des finances Publiques, Madame Marie-Christine CRESPE, Contrôleur Principal des Finances Publiques, et Madame Muriel SABATIER, inspectrice des Finances Publiques, reçoivent pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie de GIER ONDAINE Centres Hospitaliers, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, je, leur donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie dénommée, entendant ainsi transmettre au mandataire tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Nom	Grade	Signature
Aurélie MARTOURET	Inspectrice des Finances publiques	
Marie-Christine CRESPE	Contrôleur Principal des Finances Publiques	
Muriel SABATIER	Inspectrice des Finances Publiques	

**Article 3 : délégation spéciale délais de paiement**

Sans changement. La délégation du 3/10/2022 s'applique

**Article 4 : délégation spéciale divers**

Sans changement. La délégation du 3/10/2022 s'applique

**Article 5** : la présente délégation annule et remplace l'article 1 de la délégation du 3/10/2022.

**Article 6** : les articles 2 et 3 de la délégation du 3/10/2022 restent inchangées .

**Article 7** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Loire .

Fait à Saint-Chamond le 6/09/2023

*La trésorière,*

*Marie-Odile BERTHOLLET*

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2023-09-01-00007

PROCURATION SOUS SEING PRIVE DONNEE PAR  
LE TRESORIER DE LA TRESORERIE HOSPITALIERE  
SAINT-ETIENNE CHU A  
SES FONDES DE POUVOIRS PERMANENTS

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE ST ETIENNE CHU  
2 Avenue Grüner BP 80204  
TÉLÉPHONE : 04 77 49 60 30  
MÉL. : t042017@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par Abdellah BERROUKECHE  
Téléphone : 04 77 49 60 22

## **PROCURATION SOUS SEING PRIVE A DONNER PAR LES TRESORIERIS A LEURS FONDES DE POUVOIRS PERMANENTS**

Je soussigné **Abdellah BERROUKECHE, Trésorier de Saint Etienne Centre Hospitalier Universitaire,**  
**Déclare :**

Constituer pour ses mandataires générales :

– **Monsieur Pierre-Adrien LAPEYRE, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques**

- **Monsieur Yohan COTTE, Inspecteur des Finances Publiques**

### **Lui donner pouvoir :**

De gérer et administrer en son nom la Trésorerie de Saint Etienne Centre Hospitalier Universitaire :

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception;
- De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tout débiteur ou créancier des divers services dont la gestion lui est confiée;
- D'exercer toutes poursuites;
- D'effectuer toute déclaration de créances ;
- D'ester en justice;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées;

- De signer récépissés, quittances et décharges;
- De fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration;
- D'opérer à la Direction départementale de la Loire les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon;

En conséquence de lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Saint Etienne Centre Hospitalier Universitaire entendant ainsi transmettre à :

– **Monsieur Pierre-Adrien LAPEYRE, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques**

– **Monsieur Yohan COTTE, Inspecteur des Finances Publiques**

Tous les pouvoirs pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés,

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Saint Etienne, le 01/09/2023

<b>Signature du mandant</b>	
<b>Abdellah BERROUKECHE</b>	
<b>Signature des mandataires</b>	
<b>Pierre-Adrien LAPEYRE</b>	
<b>Yohan COTTE</b>	

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2023-09-01-00009

PROCURATION SOUS SEING PRIVE DONNÉE PAR  
LE TRÉSORIER DE LA TRÉSORERIE  
SAINT-ÉTIENNE CHU A  
SES MANDATAIRES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

Trésorerie de Saint Etienne C.H.U.  
2 Avenue Grüner  
B.P. 204  
42006 SAINT ETIENNE CEDEX 1

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE A DONNER PAR LES TRESORIERES A  
LEURS MANDATAIRES**

Je soussigné, **Abdellah BERROUKECHE**, Trésorier de Saint Etienne Centre Hospitalier Universitaire,  
Déclare :

**Article 1 : mandataire spécial**

**Constituer pour mandataire spécial :**

- Madame Dorine SARTRE, contrôleur des Finances Publiques

**Lui donner pouvoir :**

- De donner quittance valable de toutes sommes reçues ;
- De signer des octrois de délais de paiement pour des créances d'un montant maximum de 5.000 euros (total des créances concernées par le délai de paiement) ;
- De signer des main-levées d'oppositions à tiers détenteur effectuées ;

**Accorder ces pouvoirs pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer les services qui lui sont confiés,**

**Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.**

**Article 2 : La présente procuration s'ajoute à celle du 02/01/2023** constituant mandataires spéciaux qui s'applique.

Fait à Saint-Étienne, le 01/09/2023

<b>Signature du mandant</b>	
<b>Abdellah BERROUKECHE</b>	
<b>Signature des mandataires</b>	
<b>Dorine SATRE</b>	

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-08-30-00007

Arrêté n°2023-202 PAT du 30 août 2023 portant  
cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à  
la réalisation du 1er programme de l'ORI du  
quartier de Tarentaize-Beaubrun-Couriot à  
Saint-Etienne

**ARRÊTÉ N° 2023-202 PAT DU 30 AOUT 2023**  
**PORTANT CESSIBILITÉ DES PARCELLES DE TERRAIN NÉCESSAIRES A LA**  
**RÉALISATION DU PREMIER PROGRAMME DE L'OPERATION DE RESTAURATION**  
**IMMOBILIERE DU QUARTIER TARENTAIZE-BEAUBRUN-COURIOT SUR LA COMMUNE**  
**DE SAINT-ETIENNE**

Le préfet de la Loire

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 132-1 et suivants et R. 132-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** l'arrêté n°2023-005 du 6 février 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020/00027 PAT du 22 septembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/045 PAT du 6 janvier 2021 déclarant d'utilité publique le premier programme de l'opération de restauration immobilière sur le quartier de Tarentaize-Beaubrun-Couriot sur la commune de Saint-Étienne à la demande de CAP Métropole ;

**VU** la délibération du 20 janvier 2022 par laquelle le bureau métropolitain de Saint-Étienne Métropole approuve le dossier d'enquête parcellaire et autorise le président de CAP Métropole à solliciter l'ouverture d'une enquête parcellaire puis le prononcé de l'arrêté de cessibilité pour le premier programme de l'opération de restauration immobilière quartier Tarentaize-Beaubrun-Couriot sur la commune de Saint-Étienne ;

**VU** l'arrêté n° 2022-038 PAT du 6 mai 2022 portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le premier programme de l'opération de restauration immobilière du quartier de Tarentaize-Beaubrun-Couriot sur la commune de Saint-Étienne ;

**VU** le rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur Monsieur Denis BRUNETON émis le 20 novembre 2020 concernant l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique réalisée du 16 octobre au 2 novembre 2020 ;

**VU** le rapport, avis et conclusions de la commissaire enquêtrice Jeanine BERNE du 28 juillet 2022 suite à l'enquête parcellaire réalisée du 20 juin au 5 juillet 2022 ;

**VU** le courrier de CAP Métropole en date du 27 juin 2023 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité pour la réalisation du projet ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Est déclarée cessible, pour le compte de CAP Métropole, conformément aux indications portées sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, la parcelle cadastrée OW8, située au 16 rue Beaubrun à Saint-Etienne, et nécessaire au projet de réalisation du premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière sur le quartier de

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/6

Tarentaize-Beaubrun-Couriot sur le territoire de la commune de Saint-Etienne au bénéfice de CAP Métropole.

ARTICLE 2 : Monsieur le président de CAP Métropole est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'opération envisagée.

CAP Métropole s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à cette opération de façon à préserver les intérêts des propriétaires expropriés.

ARTICLE 3 : Une notification individuelle aux propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers concernés, sera accomplie en recommandé avec avis de réception par CAP Métropole.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du Juge de l'expropriation.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de CAP Métropole, le maire de la commune de Saint-Étienne et le Juge de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 30 août 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Signé**

Dominique SCHUFENECKER

Commune de Saint-Etienne (42 000)

**Designation du propriétaire**

Madame MOUSSA Nebia, née le 26 juillet 1942 en Algérie  
Retraitee  
16 rue Beaubrun 42 000 Saint-Etienne

**Parcelle cadastrale : 218 OW 8 sise 15 rue Beaubrun 42 000 Saint-Etienne – Contenance 678 m²**

Lots expropriés	QP PCG 1000 <sup>ème</sup>	Bâtiment	Etage	Nature	Origine de propriété
35	1	B	Sous-sol	Cave	Vente du 01 / 04 / 1999 reçue par Maître Gardé, notaire à la Fouillouse, publiée le 05 / 05 / 1999 – Volume 1999P1882.
36	1	B	Sous-sol	Cave	
41	1	B	Sous-sol	Cave	
45	30	B	RDC	Appartement	
46	28	B	RDC	Appartement	

05/08/2023

1

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/6

10	2	A	Sous-sol	Cave	Vente du 28 / 06 / 1999 reçue par Maître Goyet, notaire à Saint-
16	48	A	1 <sup>er</sup>	Appartement	Etienne, publiée le 30 / 07 / 1999 – Volume 1999P3517.
24	1	A	4 <sup>ème</sup>	Grenier	
<b>Lots expropriés</b>					
	<b>QP PCG 1000<sup>ème</sup></b>	<b>Bâtiment</b>	<b>Etage</b>	<b>Nature</b>	<b>Origine de propriété</b>
32	1	B	Sous-sol	Cave	Vente du 24 / 09 / 1999 reçue par Maître Garde, notaire à La
48	25	B	1 <sup>er</sup>	Appartement	Fouillouse, publiée le 22 / 11 / 1999 – Volume 1999P5349.
42	1	B	Sous-sol	Cave	
43	6	B	RDC	Garage	
44	24	B	Appartement	Appartement	
<b>Lots expropriés</b>					
	<b>QP PCG 1000<sup>ème</sup></b>	<b>Bâtiment</b>	<b>Etage</b>	<b>Nature</b>	<b>Origine de propriété</b>
14	46	A	RDC	Local avec magasin et appartement	Vente du 07 / 07 / 2000 reçue par Maître Garde, notaire à La
29	1	B	Sous-sol	Cave	Fouillouse, publiée le 8 / 08 / 2000 – Volume 2000P3554.
30	1	B	Sous-sol	Cave	
31	1	B	Sous-sol	Cave	
33	1	B	Sous-sol	Cave	
53	37	B	Sous-sol	Appartement	
54	25	B	3 <sup>ème</sup>	Appartement	
55	35	B	3 <sup>ème</sup>	Appartement	
56	12	B	4 <sup>ème</sup>	Appartement	

05/06/2023

2

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/6

Lots expropriés	QP PCG 1000 <sup>ème</sup>	Bâtiment	Etage	Nature	Origine de propriété
37	1	B	Sous-sol	Cave	Vente du 09 / 05 / 2012 reçue par Maître Dacquinne, notaire à Saint-Etienne, publiée le 01 / 06 / 2012 – Volume 2012P2651.
47	36	B	1er	Appartement	
<b>Lots expropriés</b>					
	QP PCG 1000 <sup>ème</sup>	Bâtiment	Etage	Nature	Origine de propriété
1	2	A	Sous-sol	Cave	Donation du 21 / 09 / 2018 reçue par Maître Rostang-Mussio, notaire à Saint-Etienne, publiée le 16 /10 /2018 – Volume 2018P5186.
6	2	A	Sous-sol	Cave	
13	54	A	RDC	Local avec magasin et appartement	Donation du 29 / 08 / 2016 reçue par Maître Dacquinne, notaire à Saint-Etienne, publiée le 19 / 09 /2018 – Volume 2016P52016.
58	2	C	RDC	Garage	Attestation rectificative du 10 /10 2016 publiée le 14 /10 /2016 – Volume 2016P4491 et repris pour ordre le 18 / 11 /2016 – Volume 2016 D8695.
59	3	C	RDC	Garage	
60	3	C	RDC	Garage	
	1	C	1er	Grenier	Vente du 7 / 7/ 2000 reçue par Maître Gardé, notaire à La Fouillouse, publiée le 8 / 8 / 2000 – Volume 2000P3554.

05/06/2023

3

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

5/6

Copie adressée à :

- Le président de CAP Métropole
- Le maire de la commune de Saint-Étienne
- Le Juge de l'expropriation
- Archives départementales

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

6/6

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-09-01-00008

Présidence de la commission chargée d'établir  
la liste des commissaires enquêteurs pour le  
département de la Loire

*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*

**Présidence de la commission chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs du département de la Loire**

**La Présidente du tribunal administratif,**

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L 123-4 et R. 123-34 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Mme Dominique JOURDAN, première vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, est déléguée pour assurer la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-09-04-00007

arr 112 Dérogation inhumation +6jours HYVERT  
Alain



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Montbrison  
Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques

**Arrêté n° 2023/112 portant dérogation en vue de l'inhumation  
d'une personne décédée depuis plus de six jours**

**Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2213-33 ;

**Vu** la copie intégrale d'acte de décès n° 1010/2023 établie le 31 août 2023 par la commune de Saint-Priest-en-Jarez (Loire),

**Vu** la demande formulée le 4 septembre 2023 par le Service Catholique des Funérailles sis 5 rue Emile Combes, 42000 Saint-Etienne, en vue d'obtenir une dérogation au délai légal d'inhumation concernant M. Alain HYVERT né le 12 septembre 1931 à Saint-Etienne (Loire) et décédé le 30 août 2023 à Saint-Priest-en-Jarez (Loire),

**Vu** le permis d'inhumer délivré le 4 septembre 2023 par la commune de Veauche (Loire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-098 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Considérant** que l'inhumation au cimetière de Veauche (Loire) est prévue le vendredi 8 septembre 2023 à 14 h 30 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Montbrison ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une dérogation au délai prévu par le code général des collectivités territoriales est accordée pour l'inhumation de M. Alain HYVERT né le 12 septembre 1931 à Saint-Etienne (Loire) et décédé le 30 août 2023 à Saint-Priest-en-Jarez (Loire).

**Article 2** : M. le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Service Catholique des Funérailles, à M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison et à M. le maire de Veauche.

Fait à Montbrison, le 4 septembre 2023

P/Le sous-préfet et par délégation  
La cheffe de bureau,

Séverine ROCHE

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-09-05-00002

Arrêté préfectoral SPR n° 88/2023 portant autorisation d organiser un spectacle aérien public dénommé « 24ème meeting aérien international de Roanne », sur l aérodrome de Roanne le samedi 16 septembre et le dimanche 17 septembre 2023 + Annexes

**Arrêté préfectoral n° 88/2023 portant autorisation d'organiser un spectacle aérien public dénommé « 24<sup>ème</sup> meeting aérien international de Roanne », sur l'aérodrome de Roanne le samedi 16 septembre et le dimanche 17 septembre 2023,**

Le préfet de la Loire

- VU** le code de l'aviation civile, et en particulier l'article R 131-3 ;
- VU** l'article R414-19, 28° du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-099 du 2 mai 2023 portant délégation permanente de signature à M. Hervé GERIN, sous-préfet de Roanne ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-6 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Roanne/Renaison en date du 13 février 2012 ;
- VU** l'avis du maire de Saint-Léger-sur-Roanne du 1<sup>er</sup> août 2023 ;
- VU** les arrêtés municipaux réglementant temporairement la circulation et le stationnement des communes :
  - de Saint-Léger-sur-Roanne (42155) du 31 juillet 2023 (**annexe 1**) ;
  - de Pouilly-les-Nonains (42155) du 18 août 2023 (**annexe 2**) ;
  - de Riorges (42153) du 26 juillet 2023 (**annexe 3**) ;
  - de Saint-Romain-la-Motte (42640) du 1<sup>er</sup> août 2023 (**annexe 4**) ;
- VU** la lettre d'intention du 2 mai 2023, reçue le 4 mai 2023, transmise par M. Florian CHAVROCHE, président du comité d'organisation dénommé « Inter Club Aéronautique Roannais » (ICAR) d'organiser un spectacle aérien public dans le cadre du « 24<sup>ème</sup> meeting aérien international de Roanne » les 16 et 17 septembre 2023 sur l'aérodrome de Roanne situé sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sur-Roanne ;
- VU** la demande présentée le 5 juillet 2023 et modifiée le 24 juillet 2023 par M. Florian CHAVROCHE, président du comité d'organisation ICAR, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un spectacle aérien public sur l'aérodrome de Roanne, le samedi 16 septembre de 13 heures 30 à 18 heures puis le dimanche 17 septembre 2023 de 09 heures à 20 heures locales ;
- VU** le formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 établi à l'occasion des manifestations récréatives ou culturelles ;

- VU** le compte-rendu de réunion concernant l'organisation du meeting aérien qui s'est tenue en sous-préfecture de Roanne le 16 mai 2023 ;
- VU** le courrier du 4 juillet 2023 du président de Roannais Agglomération, gestionnaire de l'équipement aéroportuaire de Roanne autorisant la tenue de la manifestation les 16 et 17 septembre 2023 ;
- VU** la convention d'objectifs avec Roannais Agglomération du 24 août 2023 ;
- VU** la convention dispositif prévisionnel de secours (DPS) n° 190483/190484 avec l'association Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de la Loire du 13 juin 2023 ;
- VU** la convention avec le service départemental d'incendie et de secours de la Loire relative à l'affectation d'un détachement de sapeurs pompiers lors du meeting aérien international à l'aéroport de Roanne du 15 juin 2023 ;
- VU** la convention avec le SAMU 42B, représenté par la direction du Centre hospitalier de Roanne relative à l'affectation des moyens médicaux du SAMU 42B du 16 août 2023 ;
- VU** les devis établis par la société AIS et signés « pour accord » par l'organisateur le 2 août 2023 ;
- VU** l'attestation d'assurance contractée par le comité d'organisation ICAR le 31 août 2023 ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire du 23 juin 2023 et confirmé le 25 juillet 2023 ;
- VU** l'avis des services de la compagnie de Gendarmerie de Roanne (COB de Renaison) du 25 juillet 2023 ;
- VU** l'avis des services de la Police nationale de Roanne du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- VU** l'avis des services du Département de la Loire du 12 juillet 2023 ;
- VU** l'avis technique du bureau « Manifestations aériennes » du Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes (Armée de l'Air) du 25 juillet 2023 ;
- VU** l'avis du bureau « Activités » du Commandement de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre du 31 juillet 2023 ;
- VU** le courriel adressé le 1<sup>er</sup> septembre 2023 par la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon-Saint-Exupéry informant de la non nécessité de restitution d'un avis en matière d'aéronautique ;
- VU** l'avis technique de la Direction Générale de l'Aviation Civile Centre-Est du 05 septembre 2023 (**annexe 5**) ;
- VU** l'avis de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud du 05 septembre 2023 ;
- VU** les avis de la Direction Départementale des Territoires de la Loire du 12 juillet 2023 (au titre de la sécurité routière) et du 25 juillet 2023 (au titre de l'évaluation Natura 2000) ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 19 juillet 2023 ;
- VU** l'avis du SAMU de Roanne du 31 août 2023 ;
- CONSIDERANT** la convention établie le 5 septembre 2023 avec le commandement de la région de Gendarmerie de Auvergne-Rhône-Alpes représenté par le commandement du groupement de Gendarmerie départementale de la Loire ;
- CONSIDERANT** la convention établie avec la société d'exploitation de l'aéroport de Nevers (SMAREO) relative à une prestation de service de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs (SSLIA) ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Roanne,

## ARRETE

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1er :**

L'association dénommée « Inter Club Aéronautique Roannais » (ICAR), représentée par M. Florian CHAVROCHE, président du comité d'organisation, est autorisée à organiser, le **samedi 16 septembre 2023 de 13 heures 30 à 18 heures puis le dimanche 17 septembre 2023 de 09 heures à 20 heures locales**, un spectacle aérien public, comprenant les activités aéronautiques énumérées en **annexe 6-1 et 6-2**.

Cette manifestation se déroulera à l'aérodrome de Roanne, situé sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sur-Roanne (42155).

Le samedi 16 septembre 2023 est consacré à l'arrivée des avions, à la répétition de certains participants, à la reconnaissance du site, à un spectacle aérien public (SAP) de petite envergure et au spectacle « sunset », et consiste en la présentation d'aéronefs en vol jusqu'à la « nuit aéronautique », soit l'heure du coucher du soleil + 30 minutes.

Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes dont les prescriptions seront intégralement respectées.

Cette manifestation est classée par défaut « spectacle aérien public », et se présente selon les modalités suivantes :

- le samedi 16 septembre 2023 en journée : Spectacle Aérien Public de petite envergure ;
- le samedi 16 septembre 2023, spectacle « Sunset » privé, en soirée : Manifestation aérienne autre ;
- le dimanche 17 septembre 2023 : Spectacle Aérien Public de grande envergure.

L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

La plate-forme de l'aérodrome est conforme aux recommandations de l'arrêté précité.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

### ZONE PUBLIC ET ZONE RESERVEE (Point SAP.ORG.115)

#### **Article 2 :**

La partie de la zone réservée prévue pour accueillir le public, et celle devant faire office de parking pour les visiteurs, seront déclassées, dans les limites indiquées sur les plans établis par le demandeur. Cette zone déclassée constituera la zone publique.

Établis par le demandeur et pour toute la durée de la manifestation et selon deux périodes (**annexe 7 et 8**) :

– période 1 : du lundi 4 septembre 2023 à 08 heures au mercredi 20 septembre 2023 à 18 heures locales : Ligne de barrières « public » positionnées parallèlement au taxiway « B », depuis la limite Nord de la zone publique jusqu'au travers Nord du hangar « ACR » sur toute la zone en herbe (à l'exclusion des parkings avion en dur). Cette limite est surlignée en rose sur le plan déposé.

– période 2 : du jeudi 14 septembre 2023 à 08 heures jusqu'au lundi 18 septembre 2023 à 18 heures locales : limite selon le plan déposé. Elle est surlignée en rose sur le plan joint en annexe.

La limite existante « côté piste » / « côté ville » est surlignée en bleu.

La nouvelle zone « côté piste » créée est hachurée sur les deux plans annexés.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

3/10

Une surveillance des limites provisoires entre les deux zones devra être mise en place, durant tout le temps de la présence du public, le samedi 16 et le dimanche 17 septembre 2023.

Par ailleurs, préalablement à tout retour au zonage initial, il y aura lieu de mettre en œuvre une inspection appropriée des zones déclassées en vue de détecter la présence éventuelle :

- d'objets appartenant à la liste des articles prohibés détaillée à l'appendice 4-C du règlement (UE) n° 2015/1998 du 05 novembre 2015 ;
- d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

L'enceinte réservée au public décrite ci-dessus, sera placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de présentation par :

– côté public, des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre ;

– côté aire de présentation, à 10 mètres des barrières susdites, des barrières/piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs. Au niveau de la partie étroite du dispositif, positionnée devant le hangar sud, aucun aéronef ne sera mis en route.

Un service d'ordre sera assuré par l'organisateur sur les voies d'accès dans les zones publique et réservée.

Le stationnement et la circulation du public et des véhicules devront être interdits aux deux extrémités de la piste.

### **DISPOSITIONS RELATIVES AU DIRECTEUR DES VOLS**

#### **Article 3 :**

L'organisation de la direction des vols, proposée par l'organisateur et conforme au point SAP.GEN.115 de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021, est la suivante :

- directeur des vols : M. Jacques ABOULIN, chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions générales et techniques relatives à l'évolution des aéronefs, au personnel naviguant, à l'utilisation de l'aérodrome et de l'espace aérien, aux parachutages, à la présentation d'aéromodèles, aux ballons captifs, prévu aux dispositions et aux missions définies dans le point SAP.OPS.145 de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021.

Il est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Conformément au point SAP.OPS.215 de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021, les participants du Spectacle Aérien du Public se conforment aux directives et aux injonctions du directeur des vols.

- directeur des vols suppléant : M. Julien PAIRE.

- directeur des vols apprenti : Mme Maud DARBOIS PAIRE.

Le directeur des vols, le directeur des vols suppléant et le directeur des vols apprenti sont tenus de respecter les dispositions afférentes à la direction des vols de l'arrêté susvisé.

Un briefing spécifique est organisé avant le début du spectacle aérien public sous la direction du directeur des vols, en présence de tous les pilotes engagés. Cette réunion permettra de rappeler les consignes de sécurité liées notamment aux conditions du jour (météo, environnement, adaptations éventuelles du programme,...) avant les vols, et également les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

A l'issue de la manifestation, le directeur des vols établira un compte-rendu à destination de la DSAC-CE et de l'organisateur, dans un délai de 30 jours, relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle, au moyen du formulaire Cerfa 16177, tel que prévu au point SAP.OPS.155 de l'arrêté précité.

Le directeur des vols est assisté du Lieutenant-Colonel Xavier DEBRAS, désigné délégué militaire à la manifestation aérienne par le ministre de la défense, suivant les dispositions prévues à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 (point SAP.OPS.125).

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX AERONEFS

### **Article 4 :**

Les prestations suivantes auront lieu en alternance et suivant le programme transmis par l'organisateur (annexe 6-1 et 6-2).

#### **Exposition statique :**

Les aéronefs devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. **Toute mise en route ou opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.**

Les aéronefs devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre.

#### **Présentations en vol :**

En l'absence de toute autre activité et selon le programme établi.

A leur arrivée, les formations et patrouilles aériennes souhaitant réaliser un circuit de reconnaissance et et des répétitions sur la région roannaise, l'effectueront dans le respect des règles de la circulation aérienne (hauteurs de survol, trajectoires et évitement des zones fortement urbanisées).

Au cours des présentations, le survol du public et des aires de stationnement accessibles au public durant les évolutions sera interdit (point SAP.ORG.100). Aucun spectateur ne sera autorisé à stationner dans l'axe d'atterrissage ou de décollage des aéronefs.

Le volume de présentation respectera les hauteurs de vols définies au point SAP.OPS.310.

La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à l'axe d'évolution devront être conformes aux dispositions du point SAP.OPS.305 (distance du public) de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021, sous la responsabilité du directeur des vols.

L'aéronef Falcon 50 effectuera sa démonstration dynamique seul et ne sera pas intégré au passage aérien prévu avec les autres aéronefs de l'association « cocardes marine ».

L'organisateur prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.

#### **Mise en place d'une Zone Règlementée Temporaire (ZRT) :**

La création d'une ZRT est prévue pour assurer une ségrégation du trafic aérien externe au spectacle et protéger les départs avec un volume identique à celle du Spectacle Aérien Public. Elle sera portée à la connaissance des usagers aériens par SUP-AIP. L'organisateur et le directeur des vols devront s'assurer de la publication effective de cette information aéronautique.

#### **Répétitions :**

Dans les créneaux d'activation des ZRT avant la manifestation, les pilotes sont autorisés à répéter leurs présentations en dérogeant aux hauteurs minimales de vol dans les mêmes limites que celles accordées pendant la manifestation.

Pendant ces répétitions, la personne chargée de faire respecter les restrictions d'accès à l'aérodrome fait en sorte qu'aucun autre vol n'ait lieu dans la circulation de l'aérodrome.

Chaque pilote devra être titulaire des brevets et qualifications prévus par les textes en vigueur et satisfaire aux conditions d'expérience prévues au point SAP.OPS.205 de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 sauf règle alternative prévue par la DGAC.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

5/10

## CIRCULATION – ACCES - STATIONNEMENT

### Article 5 :

Sur les voies publiques d'accès situées à l'extérieur du site de la manifestation aérienne, Monsieur Sylvain RIVIERE, responsable adjoint coordination opérationnelle, assisté de Monsieur Thomas BILLARD, responsable coordination opérationnelle, est chargé de veiller aux bonnes conditions d'accès et d'écoulement des trafics automobile et piétonnier.

Les organisateurs prendront toutes dispositions nécessaires à l'application du plan de circulation et de stationnement prévu dans leur demande. Ils veilleront tout particulièrement à ce que les itinéraires d'accès et de secours restent en permanence totalement libres (balisages et enlèvement systématique de tout stationnement anarchique).

Le dispositif mis en place par l'organisateur devra être suffisant et sera complété par l'intervention des forces de Gendarmerie nationale qui veilleront au respect des dispositions prises par les maires aux termes des arrêtés visés ci-dessus en matière de circulation et de stationnement.

Les déviations seront fléchées et les interdictions de stationner matérialisées par panneaux réglementaires et des piquets reliés par bande colorée sur les bas-côtés de certaines portions de route menant à l'aérodrome. Les dispositifs de jalonnement des itinéraires ne devront gêner ni la lecture des panneaux de signalisation existants, ni la visibilité.

Un nombre suffisant de parcs de stationnement sera aménagé pour les visiteurs sur la partie Est de la zone aérodrome, et éventuellement sur les terrains situés au sud de la route de l'aéroport en cas de forte affluence.

## MOYENS DE SECOURS

### Article 6 :

Les organisateurs devront :

- baliser efficacement les itinéraires d'accès et d'évacuation du site ;
- garantir en permanence la libre circulation des véhicules d'incendie et de secours, y compris sur les itinéraires d'évacuation pendant le départ massif des spectateurs en fin de manifestation. Les restrictions de circulation sur piste d'envol et taxiways devront par ailleurs être clairement spécifiées aux services de secours ;
- baliser efficacement l'accès aux postes de secours (poste de premiers secours, poste médical avancé) ainsi que l'accès aux points d'eau potable mis à disposition du public pour limiter les risques de déshydratation ;
- faire stationner les spectateurs pendant les évolutions aériennes d'un seul côté de la zone d'évolution ;
- faire stationner les deux camions d'avitaillement en carburant dans un périmètre de sécurité non-accessible au public et éloigné d'au-moins 150 mètres du secteur de stationnement des spectateurs pendant les évolutions aériennes ;
- disposer des extincteurs adaptés aux feux de métaux et d'hydrocarbures à proximité des avions, et de l'aire d'avitaillement ;
- réserver des zones adaptées et judicieusement implantées pour les moyens de secours : Poste de Premier Secours (PPS), Poste Médical Avancé (PMA), hélisurface temporaire proche du PMA en cas d'évacuation sanitaire d'urgence, engins de commandement et d'intervention, en accord avec le SDIS notamment ;
- prévoir que le système de sonorisation utilisé dans le cadre de la manifestation puisse être utilisé si besoin, pour diffuser des informations et des consignes de sécurité ;
- mettre en place un Poste de Commandement Opérationnel (PCO) inter-services, en liaison permanente avec la tour de contrôle et chaque P.C. de service pendant les évolutions aériennes, dans un local adapté aux besoins : implantation, surface, lignes téléphoniques, prises électriques notamment.

## **Article 7 : Commandement opérationnel en cas d'incident**

Chaque service susceptible d'être concerné par un incident grave lié à un incendie ou à l'intégrité des personnes sera représenté au PCO pendant son activation (organisateur, SDIS, SAMU 42 Nord, secouristes, Gendarmerie, Aviation civile et conseiller technique sécurité militaire notamment).

La direction des opérations de secours sera exercée par le préfet ou un membre du corps préfectoral dénommé Directeur des Opérations de Secours (DOS).

La fonction de chef PCO sera exercée par un second membre du corps préfectoral ou pourra à défaut, être confiée par le DOS à un officier de sapeurs-pompiers.

Le commandement des opérations de secours sera assuré par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS) ou son représentant, dénommé « Commandant des Opérations de Secours » (COS), assisté d'un Directeur des Secours Incendie (DSI) et d'un Directeur des Secours Médicaux (DSM) qu'il aura préalablement désignés.

Le COS disposera du concours du Commandant des Opérations d'Ordre Public (COP) afin de faciliter le déploiement et le fonctionnement du dispositif de secours, et aura autorité sur l'ensemble des moyens de secours publics et privés engagés dans la zone de déploiement opérationnel (moyens aéroportuaires, médecins, secouristes et ambulanciers privés notamment).

Sous l'autorité du COS, le DSM sera chargé de l'organisation et du fonctionnement de la chaîne médico-secouriste (régulation, soins, évacuation). A ce titre, il dirigera et coordonnera l'action des secteurs « PPS » et « PMA », en ayant autorité sur les responsables de ces deux sections.

Aucune évacuation de victime vers un établissement hospitalier ne sera réalisée sans sa validation préalable et après régulation avec le CRRA 15.

### **Appel et mise en œuvre de secours supplémentaires :**

Toute demande de renforts en moyens de secours sera exclusivement réalisée auprès du CODIS42 par le PC POMPIERS, sur ordre du COS après avis du DOS.

## **Article 8 :**

**En cas d'incident ou d'accident**, le directeur des vols alerte immédiatement par une sirène ou tout autre moyen nécessaire au regard de la nature de l'événement, les services de secours et de lutte contre l'incendie qui doivent se rendre au PCO où se trouve en permanence un responsable du comité d'organisation chargé de la sécurité. Le pilotage des opérations est alors assuré par le DOS en lien direct avec le COS.

Tout incident ou accident sera porté sans délai par les organisateurs à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF, **Brigade Aéronautique**, Poste de Commandement Zonal (H24), au 04 72 84 25 16.

Par ailleurs, la compagnie roannaise de Gendarmerie (téléphone : 04 77 68 86 56) et la Gendarmerie des transports aériens de Lyon (téléphone : 04 72 22 74 40) devront être alertés d'urgence.

## **Article 9 : Service de sécurité incendie-secours**

Le comité d'organisation est chargé de prévoir les moyens de secours et de lutte contre l'incendie dont la définition et le niveau sont établis avec le SDIS par convention.

## **Article 10 :**

Un briefing, ainsi qu'un exercice de sécurité suivi d'un débriefing, seront prévus par les organisateurs avec les services de secours et de sécurité le dimanche 17 septembre 2023 à 9 heures. Le briefing pilotes est prévu le dimanche 17 septembre à 9 heures.

L'ensemble des participants devra être informé du contenu du présent arrêté préfectoral.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

7/10

L'organisateur effectuera un rappel des règles de sécurité qui doivent être impérativement respectées par les pilotes avant le début de la manifestation.

## INSTALLATIONS ANNEXES

### Article 11 :

En ce qui concerne les stands publicitaires et buvettes, le public devra rester à l'extérieur des stands (en plein air) et ne devra pas pénétrer dans les espaces clos susceptibles d'être assimilés à un établissement recevant du public.

En ce qui concerne le bar-restaurant, aménagé dans un bâtiment habituellement utilisé en hangar à avions de tourisme, il conviendra de mettre en place des dégagements en nombre et largeur suffisants, judicieusement répartis. Par ailleurs, des moyens de secours adaptés, notamment des extincteurs, devront être mis en place et rationnellement répartis.

S'il est procédé à la cuisson ou au réchauffage de repas, les dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 relatives au stockage de gaz et appareils de cuisson devront être respectées.

Le montage et l'installation du chapiteau installé pour l'accueil des VIP devront être conformes à la réglementation des ERP. Une attestation de bon montage devra être fournie par le monteur.

## DISPOSITIONS DE SECURITE

### Article 12 :

1/ Lors de la réunion organisée à la sous-préfecture de Roanne, le dispositif de sécurité/sûreté a été arrêté comme suit :

- préalablement à la manifestation, transmission aux services préfectoraux de la liste des exposants, des divers prestataires, des pilotes et des bénévoles ayant accès aux zones réservées avec leur nom, prénom, date et lieu de naissance ;
- mise en place d'un périmètre de sécurité autour de l'aérodrome réglementant la circulation des personnes et des véhicules avec accès et voies de circulation contrôlés par services de gendarmerie et les organisateurs (**voir annexe 9**) ;
- éloignement des parkings « véhicules » de la zone « public » tel que présenté **en annexe 10 et 11** ;
- péages : des consignes écrites seront données par les bénévoles aux spectateurs relatives au dispositif de sécurité mis en place ;
- interdiction des sacs à dos et des objets encombrants dans la zone « public » ;
- interdiction des couteaux, rasoirs, cutters, fusées artifices, pétards, aérosols, armes (réelles ou factices), mégaphones, drones, animaux, de tout objet en verre (en particulier bouteille) et de tout objet encombrant et d'alcool ;
- mise en place d'une zone « public » sécurisée délimitée par des barrières avec cinq « postes d'inspection-filtrage » (PIF) pour filtrage des marchandises et des personnes (contrôle du gabarit des sacs, ouverture des petits sacs – les sacs volumineux étant interdits – contrôle des biens avec passage au détecteur à métaux, et si contrôle positif au détecteur, palpations par les agents de sécurité agréés avec intervention possible de la gendarmerie à la demande d'un agent de sécurité ou d'un organisateur bénévole) ;
- présence d'une affiche de sûreté vigipirate à chaque PIF (**annexe 12**) ;
- surveillance de la ligne zone public/zone réservée par les organisateurs (bénévoles) et les services de Gendarmerie ;
- accès à la zone réservée sur accréditation (badges nominatifs) ;
- surveillance nocturne du site.

Les « postes d'inspection-filtrage » (PIF) seront implantés conformément au schéma joint au annexe 11 et 12 et composé de la manière suivante :

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

8/10

- les quatre PIF réservés aux spectateurs (PIF 1, 3, 4 et 5) : deux agents de sécurité agréés « palpations » (un homme et une femme) ainsi que des bénévoles de l'organisation ;
- le PIF réservé à la fouille des véhicules (PIF 2) : des bénévoles de l'organisation avec un appui éventuel de la Gendarmerie nationale.

## 2/ Surveillance sur l'aérodrome :

Un agent de sécurité de la société AIS sera présent les 3 nuits du vendredi 15 septembre soir au lundi 18 septembre 2023 matin, de 20 heures à 8 heures, pour effectuer une surveillance du matériel sur l'aérodrome, particulièrement les aéronefs militaires.

Des fusiliers commandos de l'air seront présents pour assurer une garde des 2 aéronefs militaires « Rafale » particulièrement la nuit.

- Inspection filtrage du public et du personnel :

L'entrée du public dans la zone public s'effectuera par les entrées 1, 2, 4 et 5. Ces points d'entrée seront ouverts le samedi et le dimanche en fonction de l'affluence des spectateurs.

Ces 4 entrées seront contrôlées par des agents de sécurité de la société AIS et des bénévoles de l'organisateur qui procéderont à l'inspection filtrage du public conformément aux consignes de sûreté décrites sur la fiche « sûreté vigipirate » précitée.

L'entrée n°3 est réservée aux véhicules et prestataires détenteurs d'un laissez-passer aérodrome préalablement identifiés (vérifications dans les fichiers de police et gendarmerie). Elle sera contrôlée par des bénévoles de l'organisateur.

## DISPOSITIONS FINALES

### **Article 13 :**

L'organisateur devra fournir à la sous-préfecture les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des éléments prouvant qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés ; fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

### **Article 14 :**

Le préfet de la Loire ou son représentant, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la manifestation. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

### **Article 15 :**

Une visite de sécurité sur site aura lieu le vendredi 15 septembre 2023 à 10 heures 30 locales.

Les organisateurs devront tenir à la disposition des membres du groupe de visite les divers documents techniques en leur possession, et en particulier les plans à jour de toutes les installations destinées à accueillir du public lors de la manifestation, ainsi que la liste de tous les responsables, intervenants et participants à l'organisation de la manifestation précisant pour chacun d'entre eux leur numéro de téléphone portable susceptible d'être joint depuis l'ouverture de la manifestation jusqu'à la clôture du meeting et la complète évacuation du site par le public.

**A l'issue de cette visite, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues par le présent arrêté ne sont pas remplies, la manifestation sera suspendue ou arrêtée.**

#### **Article 16 :**

- M. le sous-préfet de Roanne,
- M. Florian CHAVROCHE, président du comité d'organisation du meeting aérien,
- M. Jacques ABOULIN, directeur des vols,
- M. Julien PAIRE, suppléant au directeur des vols, suppléant,
- Mme Maud DARBOIS PAIRE, directeur des vols apprentie,
- Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
- M. le chef d'état-major de la région aérienne Sud,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Lyon-Saint -Exupéry,
- M. le président de Roannais Agglomération,
- M. le président du Département de la Loire,
- Mme le maire de Saint-Léger-sur-Roanne, MM. les maires de Pouilly-les-Nonains, de Riorges et de Saint-Romain-la-Motte,
- M. le commissaire de police de Roanne,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires de la Loire,
- M. le directeur du Centre hospitalier de Roanne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise avec ampliation aux autorités citées au point SAP.ORG.125 de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021, et sera notifiée à l'organisateur, conformément au point SAP.AUT.130. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. L'arrêté sera également affiché sur le site de manière visible pour les organisateurs comme pour le public.

Roanne, le 05 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet,

**Signé**

Hervé GERIN

#### **Copies transmises à :**

- M. le préfet de la Loire - Cabinet – Direction des sécurités ;
- M. Florian CHAVROCHE, président du comité d'organisation ;
- Mme le maire de Saint-Léger-sur-Roanne ;
- M. le maire de Pouilly-les-Nonains ;
- M. le maire de Riorges ;
- M. le maire de Saint-Romain-la-Motte ;
- M. le président du Département de la Loire ;
- M. le président de Roannais Agglomération ;
- Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- M. le directeur zonal de la Police aux frontières de la zone Sud-Est ;
- M. le commandant de la Brigade de gendarmerie des Transports aériens de Lyon Saint-Exupéry ;
- M. le chef d'État Major de l'Armée de l'Air – CDAOA – EMO -section manifestation aériennes ;
- M. le délégué militaire départemental de la Loire ;
- M. le responsable de l'exploitation de l'aéroport de Roanne, Roannais agglomération ;
- M. le commissaire de police de Roanne ;
- M. le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Roanne ;
- Mme la directrice de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - direction départementale Loire ;
- M. le directeur du Centre Hospitalier de Roanne ;
- M. le directeur départemental du SDIS de la Loire ;
- Mme la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations de la Loire.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

10/10

**MAIRIE**  
**DE**  
**St-Léger-sur-Roanne**  
LOIRE  
42155  
-----

Téléphone : 04.77.66.86.72

**ARRÊTÉ**  
**DU MAIRE DE LA COMMUNE**  
**de Saint-Léger-sur-Roanne**

**Le Maire de la commune de Saint-Léger-sur-Roanne**

**Objet :**

**REGLEMENTATION**  
**PROVISOIRE DE LA**  
**CIRCULATION AVEC**  
**DEVIATION**

Samedi 16 septembre 2023

Dimanche 17 septembre 2023

**MEETING AERIEN**  
**INTERNATIONAL**

VU le Code de la Route et notamment son article R411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires, et ses articles R411.12, R411.29 et R411.30 réglementant l'organisation des épreuves sportives,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I partie 8 signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Monsieur le Préfet,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement du Meeting Aérien International les 16 et 17 septembre 2023 et afin de garantir la sécurité des usagers et d'assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation routière aux abords de l'aérodrome,

**ARRÊTÉ**

**Le samedi 16 septembre 2023 entre 12 h et 21 h (séances d'entraînement)**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement, de toute nature, sera interdit le samedi 16 septembre 2023 de 12 h à 21 h sur les voies suivantes, à l'exception des véhicules de services et de secours :

- Route de Combray (VC8), entre la RD9 et l'aéroport et entre l'aéroport et la limite communale avec Riorges.
- Chemin de l'Aérodrome (VC9), entre la RD9 et la VC8.
- Allée des Acacias (CR5), de la RD9 au chemin Hélène Bouchet sur la commune de Riorges.

**ARTICLE 2 :** La circulation, de toute nature, sera interdite dans les deux sens, les mêmes jours et heures mentionnés à l'article 1, à l'exception des véhicules de services, de secours et des riverains sur les voies suivantes :

- Chemin de l'Aérodrome (VC9), entre la RD9 et la VC8.
- Allée des Acacias (CR5), de la RD9 au chemin Hélène Bouchet sur la commune de Riorges.

L'entrée et la sortie s'effectueront par le rond-point de l'aéroport.

**Le dimanche 17 septembre 2023 entre 09 h et 20 h (meeting aérien international)**

**ARTICLE 3** : Le stationnement, de toute nature, sera interdit le dimanche 17 septembre 2023 de 09 h à 20 h sur les voies suivantes, à l'exception des véhicules de services et de secours :

- Route de Combray (VC8), entre la RD9 et l'aéroport et entre l'aéroport et la limite de Riorges.
- Route de Roanne (RD9), de la limite communale avec Pouilly-Les-Nonains à l'intersection RD9/ Allée des Acacias (CR5).
- Allée des Acacias (CR5), de la RD9 au chemin Hélène Bouchet sur la Commune de Riorges.
- Toute la zone comprise à l'intérieur du périmètre de sécurité au plan ci-annexé.

**ARTICLE 4** : La circulation, de toute nature, sera interdite dans les deux sens, les mêmes jours et heures mentionnés à l'article 3, à l'exception des véhicules de services et de secours, des riverains munis de « laissez passer » sur les voies suivantes :

- Chemin de l'Aéroport (VC9), entre le RD9 et la VC8.
  - Allée des Acacias (CR5), de la RD9 au chemin Hélène Bouchet sur la Commune de Riorges.
- Ces deux voies deviennent voies d'accès ou d'évacuation rapide de secours ou des forces de l'ordre (VC9 : sens Nord-Sud et CR5 sens Sud-Nord).
- Toute la zone comprise à l'intérieur du périmètre de sécurité au plan ci-annexé, sauf celle définie à l'article 4.1.

**ARTICLE 4.1** : La circulation, de toute nature, sera interdite dans les deux sens, les mêmes jours et heures mentionnés à l'article 3, à l'exception des véhicules de services et de secours, des riverains munis de « laissez passer » et spectateurs du meeting possédant un titre d'entrée, sur les voies suivantes :

- Route de Roanne (RD9), de la limite communale avec Pouilly-Les-Nonains au rond-point RD9/RD51.
- Route de Combray (VC8), entre la RD9 et l'aéroport et entre l'aéroport et la limite de Riorges.

Les sens de circulation seront établis par les organisateurs en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie.

**ARTICLE 4.2** : Une déviation sera mise en place sur la D18 et sur la D51 entre le rond-point du Cabaret de l'Ane en passant par le rond-point au centre de Pouilly-Les-Nonains, ceci pour limiter la circulation sur la RD9 aux véhicules se rendant au meeting et aux riverains munis de « laissez-passer ».

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire concernant ces déviations et interdictions sera mise en place par les organisateurs, conformément aux règles définies par la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992. Les organisateurs en auront la responsabilité et en assureront la maintenance, en liaison avec les services de police et de gendarmerie.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Florian CHAVROCHE - Président du Comité d'Organisation ICAR
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne
- Monsieur le Directeur de la D.D.T – Service Technique Départemental de l'Ouest Roannais
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Renaison
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire
- Monsieur l'Officier Directeur du S.D.I.S
- Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R
- Messieurs les Maires de Pouilly-Les-Nonains, Riorges et Saint-Romain-La-Motte
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U

Saint-Léger-sur-Roanne, le 31 juillet 2023

Le Maire,

Marie-Christine BRAVO



Commune de **POUILLY LES NONAINS**

**Meeting aérien - Réglementation provisoire de la circulation avec déviation**

Le Maire de POUILLY LES NONAINS,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires, et ses articles R411.12, R411.29 et R411.30 réglementant l'organisation des épreuves sportives,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétées par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I partie 8 signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Monsieur le Préfet,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du Meeting Aérien International le dimanche 17 septembre 2023 dont l'entraînement a lieu le samedi 16 septembre 2023 et afin de garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation aux abords de l'aérodrome,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement de toute nature seront interdits :

**Le Dimanche 17 septembre 2023 de 9h00 à 20h00** sauf véhicules de services et de secours et riverains munis de « laissez passer » sur les voies suivantes :

- Toute la zone comprise à l'intérieur du périmètre de sécurité défini au plan ci-annexé
- Route de la Bûche de la RD18 à la RD9
- Le chemin du Bois de la RD9 à la limite de la Commune de Saint Romain la Motte
- Rue des Aulnes (Lotissement communal)
- Le chemin Minard

**Article 2 :** Une déviation sera mise en place au niveau du rond point de la Bûche à l'intersection des départementales RD18 et RD9 afin de diriger les usagers de ces routes vers le rond point au centre du village de Pouilly-les-Nonains, ceci pour limiter la circulation sur la RD9 aux véhicules se rendant au meeting et aux riverains munis d'un "laissez-passer".

**Article 3 :** La signalisation réglementaire concernant ces déviations et interdictions sera mise en place par les organisateurs, conformément aux règles définies par la 8<sup>e</sup> partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992. Ils en auront la responsabilité et assureront la maintenance, en liaison avec les services de police et de gendarmerie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis à  
Monsieur Florian CHAVROCHE – Président du comité d'organisation ICAR – Aéroport de St-Léger-sur-Roanne  
Monsieur le président du Conseil départemental – Service Loire Exploitation des routes à ROANNE  
Monsieur le Sous-Préfet de Roanne  
Monsieur le Commandant de la COB de gendarmerie de RENAISON  
Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Loire  
Le S.D.I.S. à Roanne  
Messieurs les Maires de RIORGES, ST LEGER-SUR-ROANNE et ST ROMAIN LA MOTTE  
Monsieur Le Directeur du SAMU



POUILLY LES NONAINS, le 18 août 2023

Le Maire,  
Eric MARTIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201766-20230818-2023109a-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/08/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**VILLE DE RIORGES**

N°ST 2023/216  
temporaire

**REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Meeting aérien international  
de Roanne**

**Modification de la  
réglementation de la  
circulation**

**Route de l'Aéroport** : entre  
la limite communale avec  
Saint-Léger-sur-Roanne et la  
rue de Saint-Romain

**Chemin Hélène-Boucher** :  
entre la RD 9 et la route de  
l'Aéroport

**Rue Jean-Baptiste-Magnet** :  
entre la route de l'Aéroport et  
la limite communale avec  
Saint-Romain-la-Motte

**Rue de Saint-Romain** : entre  
la route de l'Aéroport et la  
limite communale avec Saint-  
Romain-la-Motte

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE DE LA VILLE DE RIORGES**

Le Maire de la ville de Riorges ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des  
routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I,  
huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
ministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de l'Inter Club Aéronautique Roannais pour  
l'organisation du Meeting International de Roanne les 16 et  
17 septembre 2023 sur l'aéroport de Roanne – Renaison ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains  
de la voie publique lors de cette manifestation ;

**ARRETE**

**Le samedi 16 septembre 2023 de 12 h 00 à 21 h 00  
(séances d'entraînement)**

**ARTICLE 1 - Le stationnement de toute nature sera interdit le samedi 16 septembre 2023 de 12 heures à 21 heures sur les voies suivantes, à l'exception des véhicules de services et de secours :**

- **route de l'Aéroport**, entre la limite communale avec Saint-Léger-sur-Roanne et la rue de Saint-Romain,
- **chemin Hélène-Boucher**, entre la limite communale avec Saint-Léger-sur-Roanne et la limite communale avec Saint-Romain-la-Motte,
- **chemin de Nobile**, entre le chemin Hélène-Boucher et la rue Jean-Baptiste-Magnet,
- **rue Jean-Baptiste-Magnet**, entre le chemin de Nobile et la limite communale avec Saint-Romain-la-Motte,
- **toute la zone comprise à l'intérieur du périmètre de sécurité au plan ci-annexé.**

.../...

**ARTICLE 2 - La circulation de toute nature sera interdite dans les deux sens** les mêmes jours et heures mentionnées à l'**ARTICLE 1**, à l'exception des véhicules de services, de secours et des riverains sur les voies suivantes :

- chemin Hélène-Boucher, entre la limite communale avec Saint-Léger-sur-Roanne et la route de l'Aéroport.

Cette voie devient voie d'accès ou d'évacuation rapide des secours ou des forces de l'ordre en sens Sud-Nord.

Le dimanche 17 septembre 2023 entre 08 h 00 et 21 h 30  
(meeting aérien international)

**ARTICLE 3 - Le stationnement de toute nature sera interdit le dimanche 17 septembre 2023 de 08 heures à 21 heures 30** sur les voies suivantes, à l'exception des véhicules de services et de secours :

- **route de l'Aéroport**, entre la limite communale avec Saint-Léger-sur-Roanne et la rue de Saint-Romain,
- **chemin Hélène-Boucher**, entre la limite communale avec Saint-Léger-sur-Roanne et la limite communale avec Saint-Romain-la-Motte,
- **chemin de Nobile**, entre le chemin Hélène-Boucher et la rue Jean-Baptiste-Magnet,
- **rue Jean-Baptiste-Magnet**, entre le chemin de Nobile et la limite communale avec Saint-Romain-la-Motte,
- **toute la zone comprise à l'intérieur du périmètre de sécurité au plan ci-annexé.**

**ARTICLE 4 - La circulation de toute nature sera interdite dans les deux sens** les mêmes jours et heures mentionnés à l'**ARTICLE 3**, à l'exception des véhicules de services et de secours, des riverains munis de « laissez-passer » sur les voies suivantes :

- chemin Hélène-Boucher, entre la limite communale avec Saint-Léger-sur-Roanne et la route de l'Aéroport,

Cette voie devient voie d'accès ou d'évacuation rapide des secours ou des forces de l'ordre en sens Sud-Nord,

- rue Jean-Baptiste-Magnet, entre la route de l'Aéroport et la limite communale avec Saint-Romain-la-Motte,
- chemin de Nobile,
- toute la zone comprise à l'intérieur du périmètre de sécurité au plan ci-annexé, sauf celle définie à l'**ARTICLE 4.1**.

**ARTICLE 4.1 - La circulation de toute nature sera interdite dans les deux sens** les mêmes jours et heures mentionnés à l'**ARTICLE 4**, à l'exception des véhicules de services et de secours, des riverains munis de « laissez-passer » et des spectateurs du meeting possédant un titre d'entrée sur les voies suivantes :

- route de l'Aéroport, entre la limite communale avec Saint-Léger-sur-Roanne et la rue Jean-Baptiste-Magnet.

Les sens de circulation seront établis par les organisateurs en liaison avec les services de police et de gendarmerie.

**ARTICLE 5 - Le comité d'organisation devra organiser la sécurisation des voies citées dans l'ARTICLE 3** durant toute la manifestation.

Un accès aux riverains devra être conservé aussi bien sur la rue que pour leur accès privatif.

La déviation de la circulation sera mise en place par les rues avoisinantes à la charge du comité d'organisation.

- ARTICLE 6 -** Le comité d'organisation devra respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de poste et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992.
- ARTICLE 7 -** A toute demande des services de police ou d'un représentant de la mairie, le responsable du comité d'organisation doit fournir une copie du présent arrêté.
- ARTICLE 8 -** Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté non conforme aux règles de sécurité pourra à la diligence et/ou après mise en demeure des services compétents de la ville de Riorges ou des services de police, être modifiée aux frais du comité d'organisation.
- ARTICLE 9 -** Monsieur le Commissaire de police, monsieur le Directeur général des Services et monsieur le Directeur du service Cadre de Vie de la ville de Riorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ou notification ; il peut également être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, par le biais d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 11 -** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur Florian CHAVROCHE, Président du Comité d'Organisation Meeting aérien de Roanne 2023 ;
  - Monsieur Lévêque, Président de l'Inter Club Aéronautique Roannais, ICAR – Aérodrome Roanne-Renaison à Saint-Léger-sur-Roanne (42155) ;
  - Préfecture de la Loire ;
  - Sous-préfecture de Roanne ;
  - TIL Conseil Général de la Loire, Direction des déplacements et de la mobilité, 3 rue Charles de Gaulle 42000 Saint-Etienne ;
  - Police nationale ;
  - Gendarmerie nationale (Roanne, Villerest et Renaison) ;
  - Roannais Agglomération (service des Ordures Ménagères) ;
  - SDIS – antenne de Roanne, 1 place Thiodet à Roanne ;
  - S.A.M.U. ;
  - Madame le Maire de Saint-Léger-sur-Roanne ;
  - Monsieur le Maire de Roanne ;
  - Monsieur le Maire de Saint-Romain-la-Motte ;
  - Monsieur le Maire de Pouilly-les-Nonains ;
  - La DDT,
  - La Poste 407 rue de la Rotonde 42153 Riorges.

**ACTE ADMINISTRATIF EXECUTOIRE**

Date de : dépôt à la Sous-préfecture :

- publication :
- notification : 27 juillet 2023



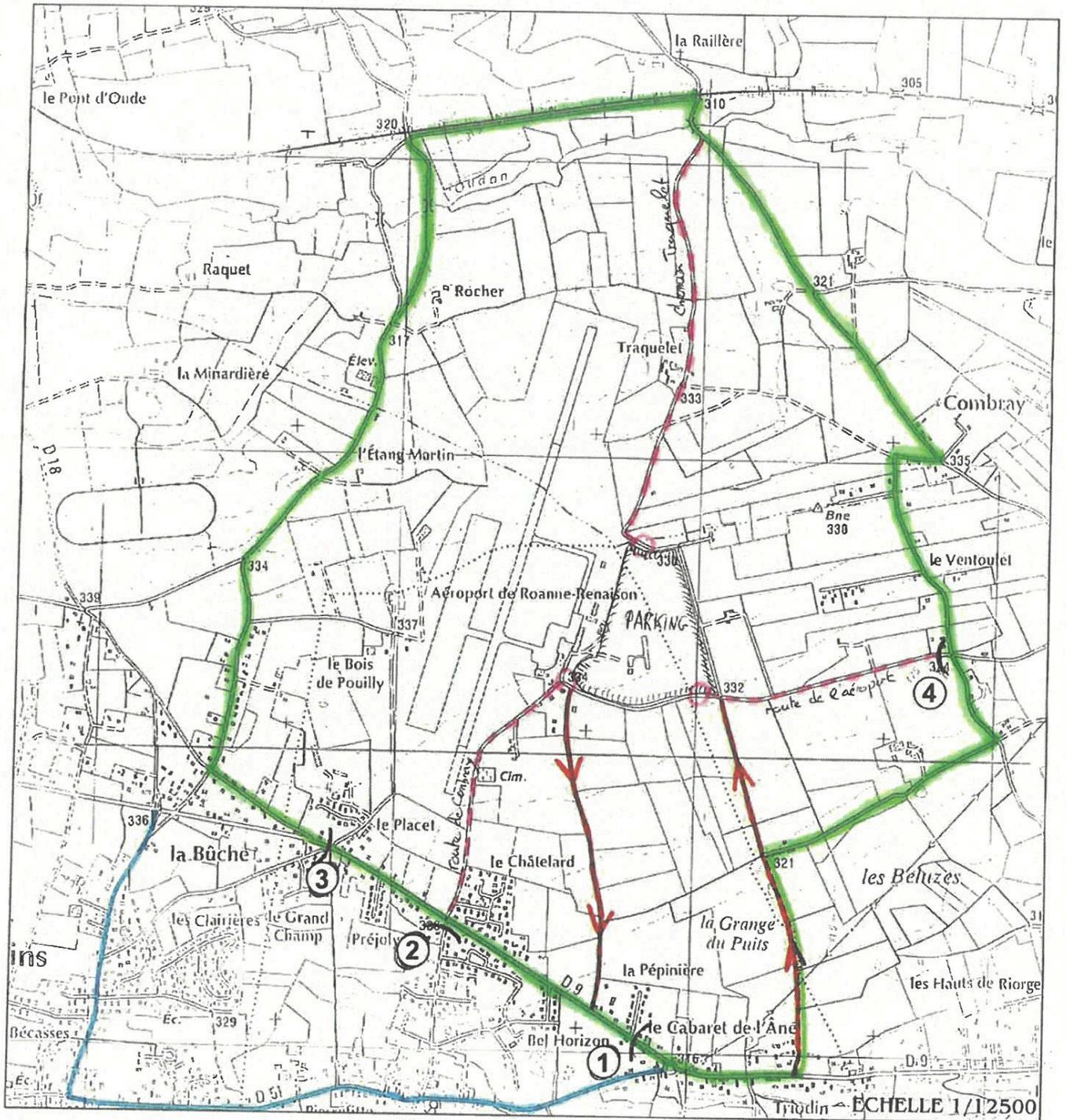
Le Maire,  
Pour le Maire absent,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe  
Véronique MOUILLER



Riorges, le 26 juillet 2023

Le Maire,  
Pour le Maire absent,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe,  
Véronique MOUILLER

# MEETING AÉRIEN DE ROANNE - PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ



-  **Périmètre de sécurité**
-  **Voie de secours**
-  **Voie d'accès**
-  **Accès parking**
-  **Itinéraire de déviation**

- ① **Péage du Cabaret de l'Âne**
- ② **Péage le Châtelard**
- ③ **Péage le Placel**
- ④ **Péage Nobile**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202848-20230801-AMT2023-81-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet: 18/08/2023
Publication: 18/08/2023

Département de la Loire  
Arrondissement de Roanne  
Canton de Renaison



**Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**

-----  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-81**

Manifestation intitulée : **MEETING AÉRIEN INTERNATIONAL**

Se déroulant les : **Samedi 16 septembre 2023** (entraînement)  
**Dimanche 17 septembre 2023** (Meeting)

Voies communales et chemins ruraux divers

**Objet : Réglementation provisoire de la circulation avec déviation**

**Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,**

**VU** le Code de la Route et notamment son article R411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires, et ses articles R411.12, R411.29 et R411.30 réglementant l'organisation des épreuves sportives,

**VU** la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.8 du 7 janvier 1983,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I partie 8 signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de Monsieur le Préfet,

**VU** l'avis de la subdivision de Roanne-Saint Haon,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement du Meeting Aérien International le dimanche 17 septembre 2023 et afin de garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation routière aux abords de l'aérodrome.

## ARRÊTÉ

### Le dimanche 17 septembre 2023 entre 9h00 et 20h00 (meeting aérien international)

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement de toute nature seront interdits le dimanche 17 septembre 2023 de 9h00 à 20h00, à l'exception des véhicules de services et de secours, des riverains munis de « laissez-passer » sur les voies suivantes :

- VC 108 (chemin de la Digue) de la limite communale avec Pouilly-les-Nonains (vers l'étang Martin) à la VC 111 (chemin de la Raillère),
- VC 118 dans les limites communales,
- Tronçon VC 111 (chemin de la Raillère) le long de la voie ferrée,
- Toute la zone comprise à l'intérieur du périmètre de sécurité au plan ci-annexé:

**ARTICLE 2** : Le stationnement de toute nature sera interdit le dimanche 17 septembre 2023 de 9h00 à 20h00 sur les voies suivantes :

- VC 4 (montée du Gros Chêne) de la limite communale avec Riorges (vers Combray) au CR 46 à la Motte,
- VC 108 (chemin de la Croix Rampart) depuis le chemin de la Raillère à la VC 3.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules sur le CR 39 puis la VC 111 (chemin Traquelet) sera instaurée à sens unique à partir de la sortie nord du parking de l'aéroport dans le sens Aéroport-Saint Romain. A l'heure de la sortie du meeting, tous les véhicules venant du chemin Traquelet devront tourner à gauche en direction de Saint-Romain-la-Motte.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire concernant ces déviations et interdictions sera mise en place par les organisateurs, conformément aux règles définies par la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992. Les organisateurs en auront la responsabilité et en assureront la maintenance, en liaison avec les services de police et de gendarmerie.

**ARTICLE 5** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Florian CHAVROCHE – Président du Comité d'Organisation ICAR – Aéroport de Saint-Léger-sur-Roanne
- Monsieur le Président du Conseil départemental (Direction de la Voirie Départementale) – 23 rue Raffin – Roanne
- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire
- Monsieur l'Officier Directeur du S.D.I.S – 1 Place Docteur Thiolet – Roanne
- Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R.
- Monsieur le Maire de Saint-Léger-sur-Roanne
- Monsieur le Maire de Riorges
- Monsieur le Maire de Pouilly-les-Nonains
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Le 1<sup>er</sup> août 2023

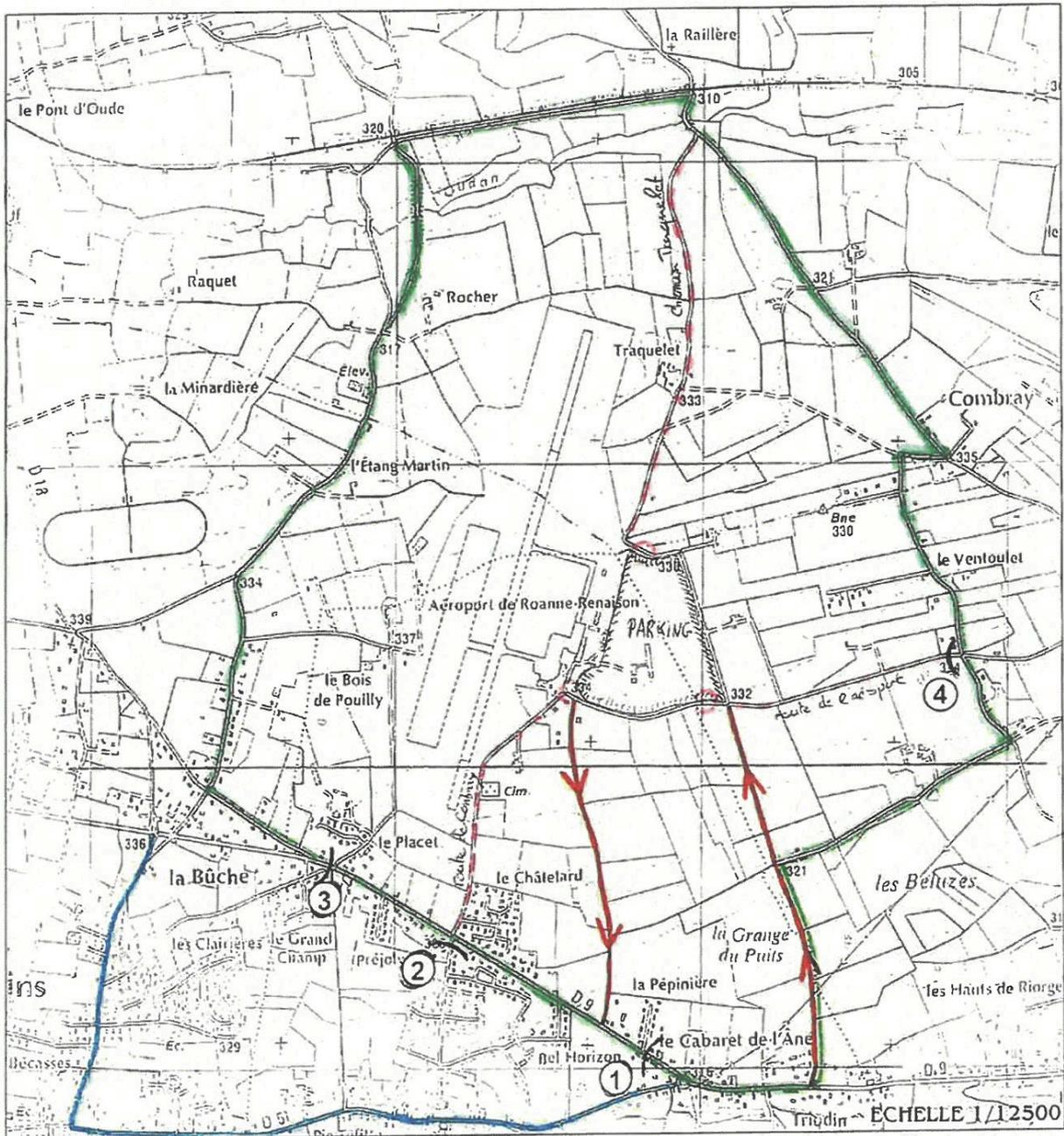
Le Maire,

Gilbert VARRENNE



Publication en ligne le : 1 8 AOUT 2023

## MEETING AÉRIEN DE ROANNE - PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ



-  Périimètre de sécurité
-  Voie de secours
-  Voie d'accès
-  Accès parking
-  Itinéraire de déviation

- ① Péage du Cabaret de l'Âne
- ② Péage le Châtelard
- ③ Péage le Placet
- ④ Péage Nobile





**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction générale de l'aviation civile**

Lyon, le 05 septembre 2023

*Direction de la Sécurité de l'aviation civile  
Direction de la Sécurité de l'aviation civile Centre-Est  
Division Aviation Générale  
Subdivision Aéronefs et Activités*

**Monsieur le Préfet de la Loire**

[sp-roanne@loire.gouv.fr](mailto:sp-roanne@loire.gouv.fr)  
[abdsalem.laid@loire.gouv.fr](mailto:abdsalem.laid@loire.gouv.fr)

**Nos réf.** : 23-2742 /AG/AA  
**Affaire suivie par** : Hubert CHAMPION  
**Mel** : ag.dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr  
**Tél.** : 04 26 72 68 93

**OBJET** : Avis des services de l'aviation civile suite à la réception d'une demande d'autorisation de spectacle aérien public (SAP) - Meeting du Cinquantenaire à Roanne

**PJ** : Annexe avis technique DSAC-CE, SUP AIP 2023/170

Nous avons été destinataire d'une demande de l'Inter Club Aéronautique Roannais pour d'organisation d'une manifestation aérienne sur l'aérodrome de Roanne, du 14 au 17 septembre 2023 (répétitions les jeudi 14 et vendredi 15 septembre puis spectacle aérien public les samedi 16 de 13h30 à 18h00 et dimanche 17 septembre 2023 de 09h30 à 20h00 (heures locales).

L'organisateur a formulé le principe d'organisation de la direction des vols suivant :

- Fonction de Directeur des vols : assurée par M. Jacques ABOULIN.
- Fonction de Directeur des vols suppléant : assurée par M. Julien PAIRE.
- Fonction de Directeur des vols apprenti : assurée par Mme DARBOIS PAIRE Maud.

Ainsi, l'organisation de la direction des vols proposée sera conforme au point SAP.GEN.115, et ne soulèvera pas d'objection de la part de la DSAC.

Sous réserve du respect des dispositions prévues à l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié, des déclarations portées au dossier de demande, et des remarques formulées dans l'annexe ci-après, la DSAC-CE émet un **avis favorable** à cette demande d'autorisation en ce qui concerne les domaines relevant de sa compétence.

Hubert CHAMPION

Chargé d'affaires manifestations aériennes

## Annexe - Avis technique DSAC-CE

### 1) Adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées :

Le volume de présentation respecte les restrictions de survol et les hauteurs de vol définies aux points SAP.OPS.300 et SAP.OPS.310.

Les axes de présentation sont identifiables et respectent les distances horizontales minimales d'éloignement du public définies au point SAP.OPS.30 « Distance du public ».

### 2) Opérations aériennes et insertion dans l'espace aérien environnant :

Les activités aériennes du spectacle aérien public sont décrites sur les programmes référencés 5bis et 6 bis du dossier transmis par l'organisateur :

- Présentations en vol solo ou voltige : d'avions civils et militaires, de planeurs et d'hélicoptères
- Présentations en vol solo et en patrouille d'ULM
- Présentations d'un ULM pendulaire volant avec des oies
- Présentations en vol solo et coordonnés de modèles réduits de catégorie B
- Présentations en vol en patrouille de 8 Alphajet de la Patrouille de France
- Présentations en vol de poursuite simple d'un Depurdussin et d'un Caudron Luciole (1<sup>er</sup> tableau)
- Présentations en vol en patrouille de 4, puis 3, puis 2 PT17 (2<sup>ème</sup> tableau)
- Présentations en vol en patrouille de 2 puis 3 NAT6 (3<sup>ème</sup> tableau -1<sup>ère</sup> partie)
- Présentations en vol en patrouille de 2 YAKOVLEV YAK 3 puis vol en poursuite derrière un PILATUS P2 (3<sup>ème</sup> tableau modifié -2<sup>ème</sup> partie)
- Présentations en vol en patrouille d'un PITTS S1/D et d'un CAPDOL (4<sup>ème</sup> tableau)
- Présentation en vol en patrouille puis poursuite d'un PITTS S2/B, d'un MX SPORT et d'un EXTRA 300 LP (5<sup>ème</sup> tableau)
- Présentation en vol en patrouille de 2 planeurs : 1 DISCUS et 1 ASH 25 (6<sup>ème</sup> tableau)
- Défilé aérien puis démonstration en patrouille des aéronefs suivants : FALCON 50, MORANE MS 733 (x3), MS760 PARIS, CM 175 ZEPHYR et BR 1050 ALIZE (7<sup>ème</sup> tableau)

### Mise en place d'une Zone Réglementée Temporaire (ZRT)

La création d'une Zone Réglementée Temporaire a été demandée pour protéger les participants à la manifestation aérienne du trafic aérien externe au spectacle. Cette ZRT a été publiée par SUP AIP sous la référence 2023-170.

Consignes particulières – Coordinations préalables :

Le directeur des vols ou toute autre personne habilitée devra impérativement prévenir par téléphone les organismes suivants afin de les informer à chaque activation/désactivation de la ZRT :

- Chef de Tour de Clermont (Tél : 04.73.92.98.17.)
- Appel de l'approche de Saint Yan (Tél : 03.85.26.60.61)

**3) Expérience des pilotes participants :**

Les pilotes de présentation devront justifier des conditions d'expérience minimale et récente décrites au point SAP.OPS.205.

Les vols à basse et très basse hauteur ne seront effectués que par des pilotes entraînés et remplissant les conditions d'expérience requises.

Le survol par le Pilatus P2 à 100 FT sol sera autorisé en vol rectiligne sans évolution au-dessus de la bordure de piste à l'issue du tableau « Front Russe » avec une voiture sur la piste en respectant la distance au public définie au point SAP.OPS.305

**4) Règles alternatives :**

Vu les études de sécurité fournies par les demandeurs, et considérant les mesures en réduction de risque proposées, en dérogations au point SAP.OPS.205 les règles alternatives (R.A.) suivantes sont accordées :

- R.A. 1 : vol en patrouille de 2 YAKOVEV YAK 3 poursuivant un Pilatus P2 :

Le vol de cette patrouille est autorisé sous réserve d'un vol de répétition à réaliser par les 3 appareils devant le directeur des vols avant le spectacle aérien public

- R.A. 2 : vol en poursuite d'un Deperdussin et d'un Caudron Luciole

Ce vol en poursuite est autorisé sous réserve d'un vol de répétition à réaliser par les 2 appareils devant le directeur des vols avant le spectacle aérien public

- R.A. 3 : vol en patrouille d'un NORTH AMERICAN T6 et d'une NA T6 ZERO

Le vol de cette patrouille est autorisé sous réserve d'un vol de répétition à réaliser par les 2 appareils devant le directeur des vols avant le spectacle aérien public

- R.A. 4 : vol en patrouille des acfts : PITTS S1/D et CAPDOL puis PITTS S2/B et MX SPORT et EXT. 300 LP :

Le vol de ces patrouilles est autorisé sous réserve d'un vol de répétition à réaliser pour chacune de ces patrouilles devant le directeur des vols avant le spectacle aérien public

- **Règle alternative Patrouille de France 2023 « CRA PAF »** : Cette demande de la Patrouille de France a reçu un avis favorable du ministère des Armées conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes

**5) Fréquence manifestation aérienne**

La fréquence **128.7 Mhz** dite « display » spécifique manifestation aérienne est attribuée par la DSAC-CE à la direction des vols. Cette fréquence pourra être utilisée par le directeur des vols pendant toute la durée du spectacle aérien ainsi que pour les répétitions.

**6) Moyens de secours et de lutte contre l'incendie :**

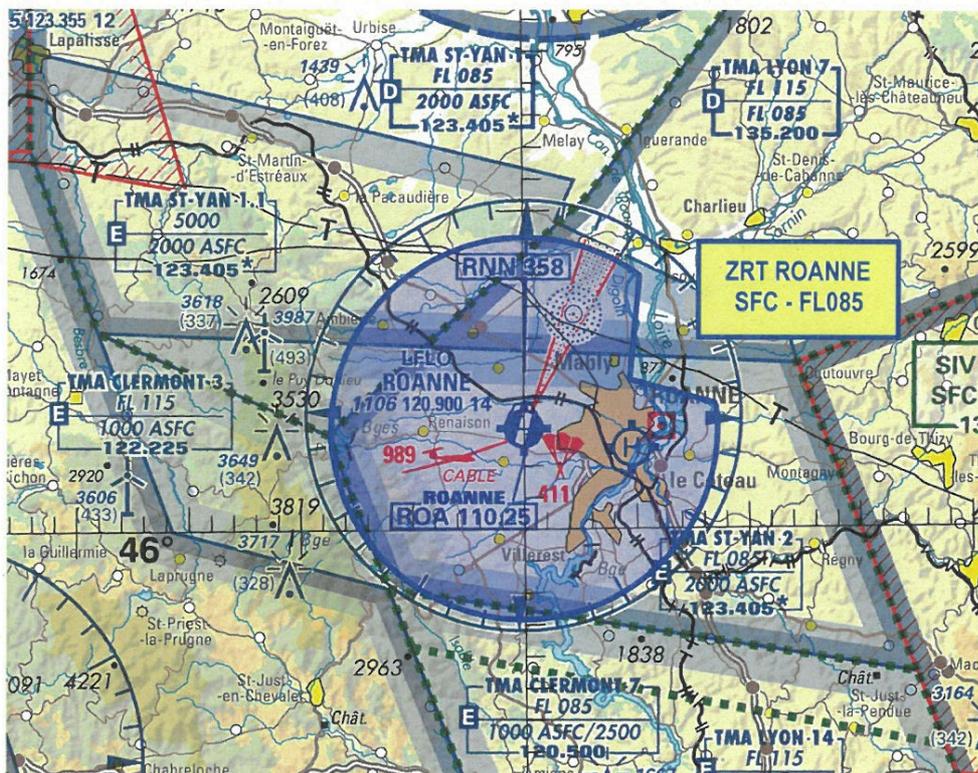
Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie proposés par l'organisateur semblent être adaptés.

**7) Compte-rendu :**

Le directeur des vols établira un compte-rendu à destination de la DSAC-CE et de l'organisateur, dans un délai de 30 jours, relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle, au moyen du formulaire CERFA 16177, tel que prévu au point SAP.OPS.155.

**Objet** : Création d'une zone réglementée temporaire (ZRT) pour une manifestation aérienne à ROANNE  
**En vigueur** : Du 14 au 18 septembre 2023

Lieu : FIR : Marseille - LFMM, AD : Roanne - LFLO



Extrait carte 1/500 000 IGN - Édition 2023

ACTIVITÉ	
Manifestation aérienne	
DATES ET HEURES D'ACTIVITÉ	
Jeu	14 septembre 2023 : 1300-1600
Ven	15 septembre 2023 : 1300-1800
Sa	16 septembre 2023 : 0700-1100 et 1130-CS+30
Di	17 septembre 2023 : 0800-1830
Lu	18 septembre 2023 : 1200-1500
INFORMATION DES USAGERS	
Activité réelle connue de :	
Roanne INFO :	120.905 MHz
Clermont INFO :	120.675 MHz / 122.225 MHz / 120.500 MHz
Saint Yan APP :	123.405 MHz
Lyon APP :	135.200 MHz
GESTIONNAIRE	
Directeur des vols	
STATUT	
Zone réglementée temporaire activable qui se substitue aux portions d'espaces aériens avec lesquels elle interfère.	

**SUP AIP N° 170/23****CONDITIONS DE PÉNÉTRATION****CAG/CAM :**

Contournement obligatoire pendant l'activité réelle sauf pour :

- les aéronefs participant à la manifestation,
- les aéronefs autorisés préalablement par la direction des vols de la manifestation,
- les aéronefs effectuant des missions urgentes d'assistance, de sauvetage, de lutte contre les feux de forêts, de police et de sûreté aérienne, ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la ZRT, après contact avec la direction des vols. (fréquence 120.905 MHz)

**SERVICES RENDUS**

Information de vol et d'alerte par les organismes habituels.

**LIMITES LATÉRALES ET VERTICALES****ZRT ROANNE****Limites latérales**

46°07'55"N – 004°05'11"E

46°04'41"N – 004°04'43"E

46°03'55"N – 004°08'33"E

Arc horaire de 6 NM de rayon centré sur 46°03'10"N – 003°59'59"E

46°07'55"N – 004°05'11"E

**Limites verticales**

SFC / FL085

**ORGANISME A CONTACTER**

Directeur des vols : 06 18 95 56 60

Annexe 6-1

**PROGRAMME DU SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2023**

	DEBUT	FIN	OBSERVATIONS
PRESENCE DU PUBLIC SUR AERODROME	13h30	18h00	
BRIEFING SERVICES DE SECURITE	13h30	13h45	SSLIA-SDIS-SECOURISTES
BRIEFING EQUIPAGES	13h30	14h00	DV-PILOTES-EQUIPE TECHNIQUE

**DEBUT DES PRESENTATIONS EN VOL A 14H00**

DETAIL DES ACTIVITES / AERONEFS / MODELES (paragraphe 5) - L'ordre de passage sera défini au plus tard en briefing								
Activité	Type aéronef	Modèle aéronef	Nombre	Utilisation site	Nature présentation	Nature aéronef	Règles alternatives	Observations
P	Aéronef sans équipage à bord - CAT B		4	DA	F/V/S/VP			
P	Avions	Modèles réduits D119/D120/DR400	3	DA	F		oui	
P	Planeur remorqué	ASH 25	1	DA	F		oui	
P	Planeur treuillé	DISCUS	1	DA	F			
P	Avion (remorqueur)	MS 893	1	DA	F			
P	ULM + Oies	ULM pendulaire	1	DA	F			
P	Avion	YAK 3	1	DA	F/V/S	C	oui	
P	Avion	YAK 3	1	DA	F/V/S	C	oui	
P	Avion	PILATUS P2	1	DA	F	C	oui	
P	Avion	SPITFIRE	1	DA	VS	C		
P	Avion	STAMPE SV4	1	DA	VS	C		
P	Avion	PITTS S1D	1	DA	F/V/S		oui	avec un ruban
P	Avion	CAPDOL	1	DA	F/V/S		oui	
P	Avions	TB30 EPSILON	2	DA	F/VP			
P	Avions	MARCHETTI SF260	4	DA	VP	ME		
P	Hélicoptère	EC 120	1	DA	VS	MF		
P	Avion	TBM 700	1	DA	VS	MF		
P	Avion	FALCON 50	1	DA	F/V/S	MF	oui	

P	Avions	MS 733	3	DA	F	C	oui
P	Avion	MS 760 PARIS	1	DA	F/VS	C	oui
P	Avion	CM 175 ZEPHYR	1	DA	F/VS	C	oui
P	Avion	BR 1050 ALIZE	1	DA	F/VS	C	oui
P	Avion	EXTRA 330 SC	1	DA	VS	MF	
P	Hélicoptère	COUGAR SUPER PUMA	1	DA	VS	ME	

**FIN DES PRESENTATIONS EN VOL A 17H30 - FIN DU SAP A 18H00**

**MANIFESTATION AERIENNE AUTRE - SPECTACLE SUNSET**

**DEBUT DES PRESENTATIONS EN VOL A 19H30**

DETAIL DES ACTIVITES / AERONEFS / MODELES (paragraphe 5) - L'ordre de passage sera défini au plus tard en briefing								
Activité	Type aéronef	Modèle aéronef	Nombre	Utilisation site	Nature présentation	Nature aéronef	Règles alternatives	Observations
P	Avion	RAFALE	1	DA	VS	MF	oui	vol en patrouille
P	Planeur remorqué	ASH 25	1	DA	F		oui	Rafale + ASH 25
A	Hélicoptère	COUGAR SUPER PUMA	1	DA	VS	ME		tir de flares
S	Avion	L39	3	DA	VP			
S	ULMs	PIONEER 330	4	DA	VP			équipés pyro
S	Planeur remorqué	DG 500	1	DA	VS			équipé Leds
S	Avion	CAP 222	1	DA	VP			équipé pyro
S	Avion	PITTS S2B	1	DA	VP			équipé pyro
S	Aéronef sans équipage à bord - CAT A	DRONES	4	DA	F			après CS+30

**FIN DES PRESENTATIONS A CS+30 (20h25)**

## PROGRAMME DU DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023

	DEBUT	FIN	OBSERVATIONS
PRESENCE DU PUBLIC SUR AERODROME	9h00	20h00	
ARRIVEE DES AVIONS VISITEURS	8h00	10h30	ESSENTIELLEMENT PISTE EN HERBE
BRIEFING SERVICES DE SECURITE	9h00	9h20	SSLIA-SDIS-SAMU-SECOURISTES-GENDARMERIE
EXERCICE DE SECURITE	9h30	9h50	SSLIA-SDIS-SAMU-SECOURISTES-GENDARMERIE
BRIEFING EQUIPAGES	10h00	10h30	DV-PILOTES-EQUIPE TECHNIQUE

## DEBUT DES PRESENTATIONS EN VOL A 10H30

DETAIL DES ACTIVITES / AERONEFS / MODELES (paragraphe 5) - L'ordre de passage sera défini au plus tard en briefing								
Activité	Type aéronef	Modèle aéronef	Nombre	Utilisation site	Nature présentation	Nature aéronef	Règles alternatives	Observations
P	Aéronef sans équipage à bord - CAT B							
P	Avions	Modèles réduits	4	DA	F/VS/VP			
P	ULM	D119/D120/DR400	3	DA	F			
P	ULM	SKYRANGER	1	DA				
P	ULM	TANARG	1	DA				
P	ULMs	PIONEER 330	4	DA	VP			
P	Paramoteur	BAJA	1	DA				
P	Planeur remorqué	DG 1000	1	DA	VS			
P	Planeur remorqué	ASH 25	1	DA	F		oui	
P	Planeur treuillé	DISCUS	1	DA	F		oui	
P	Avion (remorqueur)	MS 893	1	DA	F			
P	ULM + Oies	ULM pendulaire	1	DA	F			
P	Avion	PT17 STEARMAN	1	DA	VS	C		wingwalker
P	Avions	PT17 STEARMAN	4	DA	F/VS	C	oui	
P	Avion	DEPERDUSSIN	1	DA	F	C	oui	
P	Avion	CAUDRON LUCIOLE	1	DA	F	C	oui	
P	Avions	NA T6	3	DA	F/VS	C	oui	pyro au sol

P	Avion	YAK 3	1	DA	F/N/S	C	oui	avec Traction
P	Avion	YAK 3	1	DA	F/N/S	C	oui	
P	Avion	PILATUS P2	1	DA	F	C	oui	
P	Avion	SPITFIRE	1	DA	VS	C		
P	Avion	STAMPE SV4	1	DA	VS	C		avec un ruban
P	Avion	PITTS S1D	1	DA	F/N/S		oui	
P	Avion	CAPDOL	1	DA	F/N/S		oui	
P	Avion	EXTRA 300	1	DA	F/N/S/NP		oui	
P	Avion	MX	1	DA	F/N/S/NP		oui	
P	Avion	PITTS S2B	1	DA	F/N/S/NP		oui	
P	Avions	TB30 EPSILON	2	DA	F/NP			
P	Avions	MARCHETTI SF260	4	DA	VP	ME		
P	Hélicoptère	EC 120	1	DA	VS	MF		
P	Hélicoptère	EC 130	1	DA		MF		
P	Avion	TBM 700	1	DA	VS	MF		
P	Avion	FALCON 50	1	DA	F/N/S	MF		
P	Avions	MS 733	3	DA	F	C	oui	
P	Avion	MS 760 PARIS	1	DA	F/N/S	C	oui	
P	Avion	CM 175 ZEPHYR	1	DA	F/N/S	C	oui	
P	Avion	BR 1050 ALIZE	1	DA	F/N/S	C	oui	
P	Avions	L39 albatros	3	DA	VP			
P	Avion	EXTRA 330 SC	1	DA	VS	MF		
P	Hélicoptère	COUGAR SUPER PUMA	1	DA	VS	ME		
P	Avion	C-130 HERCULES	1	S		ME		
P	Avion	A 400 M	1	S	VS	MF		
P	Avion	RAFALE	1	DA	VS	MF		
P	Avions	ALPHAJET PAF	8	DA	VP	MF		

**FIN DES PRESENTATIONS EN VOL A 18H30**

DEPART DES PARTICIPANTS	18H30	20H30	
DEPART DES AVIONS VISITEURS	18H30	20H30	ESSENTIELLEMENT PISTE EN HERBE

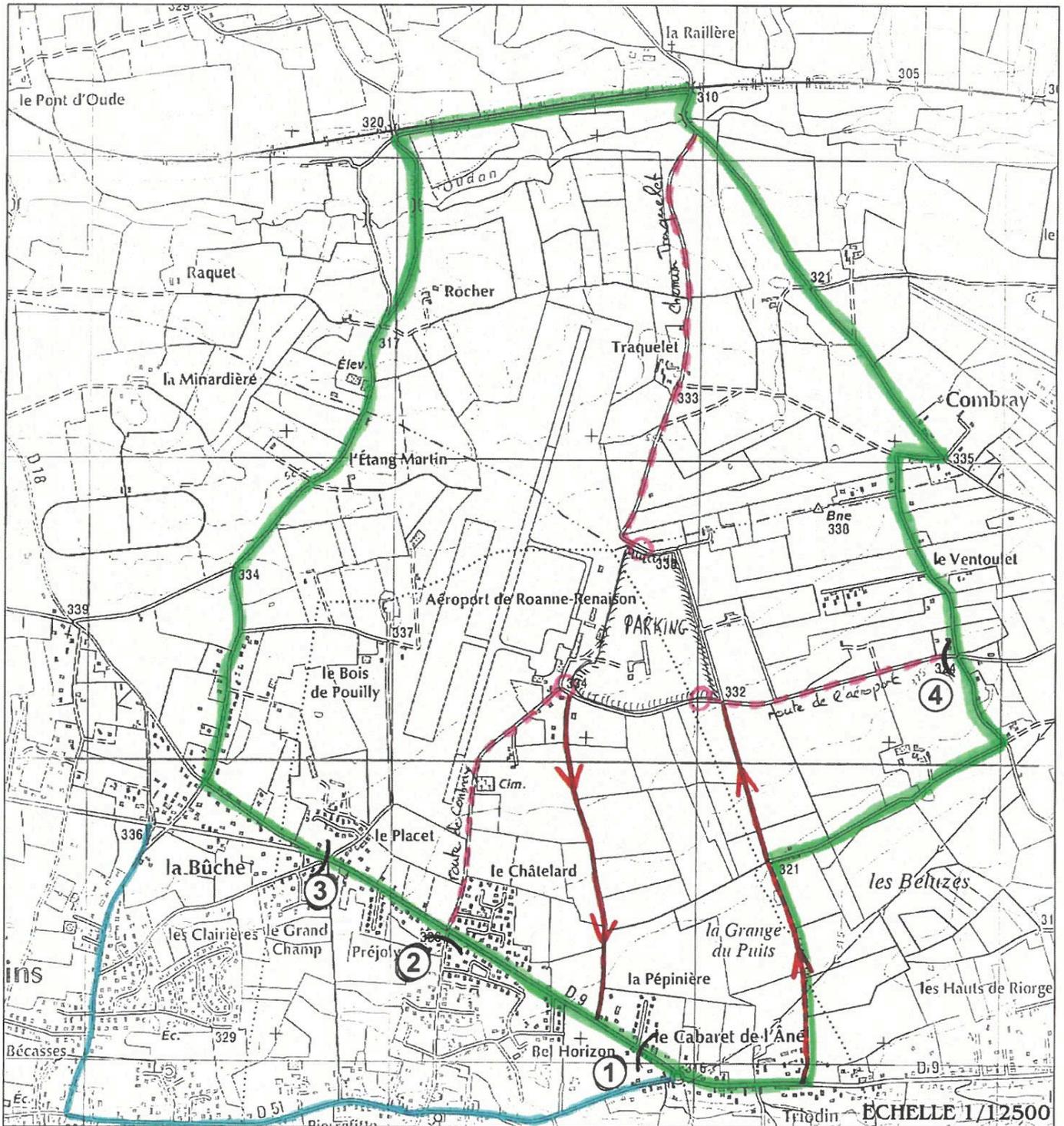


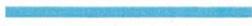






# MEETING AÉRIEN DE ROANNE - PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ



-  Périètre de sécurité
-  Voie de secours
-  Voie d'accès
-  Accès parking
-  Itinéraire de déviation

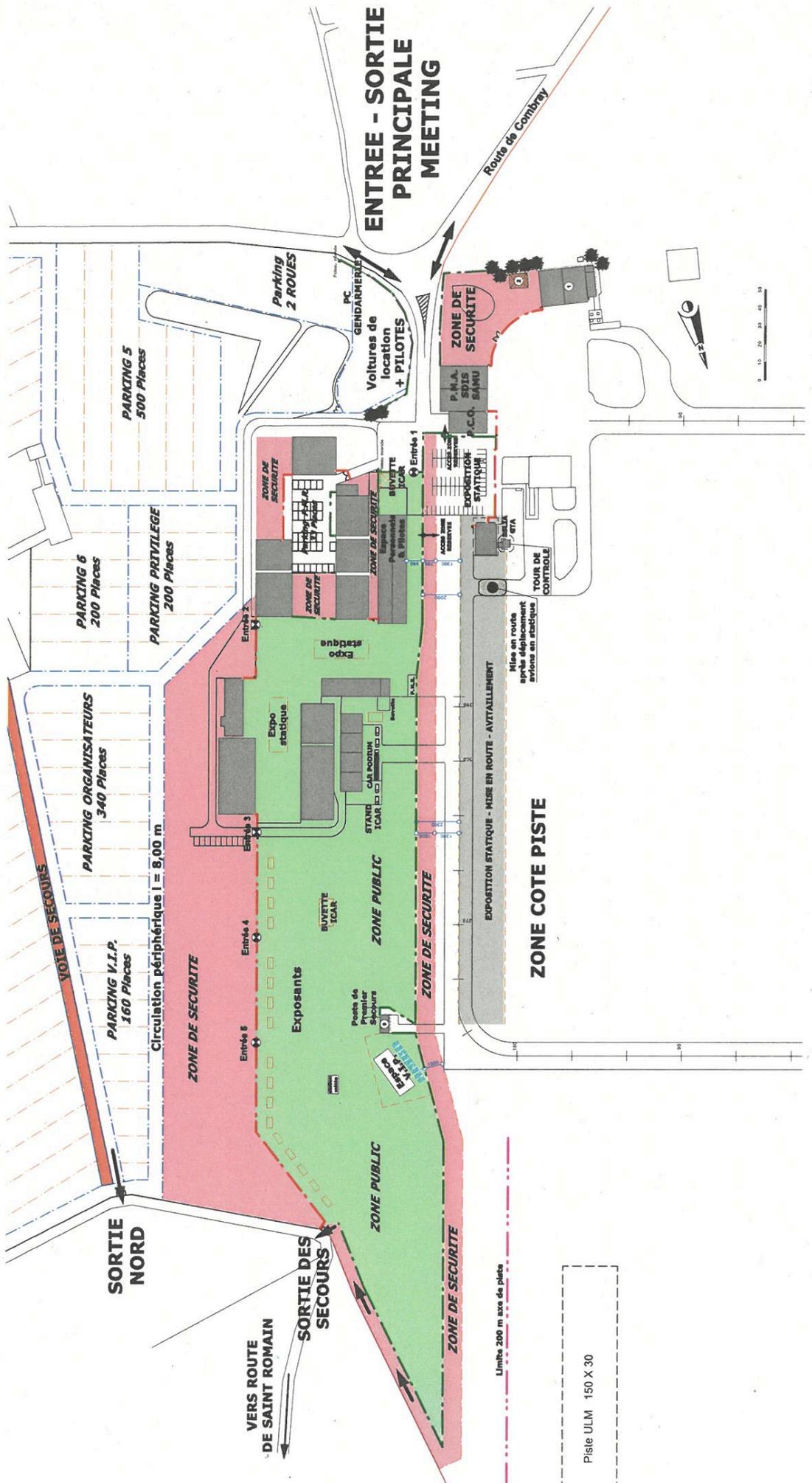
-  ① Péage du Cabaret de l'Âne
-  ② Péage le Châtelard
-  ③ Péage le Placet
-  ④ Péage Nobile







Annexe M



# PLAN SECURITE AERODROME DE ROANNE MEETING AERIEN 16 - 17 septembre 2023

Echelle : 1 / 2 000





## POSTE DE FILTRAGE



ANIMAUX



OBJETS  
ENCOMBRANTS



ARMES



SAC A DOS



VERRE



DRONE

### INTERDICTIONS

Laissez tous vos objets non indispensables dans votre véhicule (parking surveillé par gendarmerie).

**Sacs interdits** sauf petits contenants (petits sacs/sacoches à main, étui appareil photo...)

Vous ne pouvez pas vous installer sur les parkings et vous devez rejoindre la zone publique sécurisée par le passage au **Poste de Filtrage** ou vous devez :

**Présentez tous vos objets. Passage détecteur de métaux. Des palpations de sécurité seront effectuées. Merci de votre compréhension.**